Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Rapport de présentation Livre V

Résumé non technique

DOCUMENT POUR ARRÊT
DÉCEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

SOMMAIRE

1. L'ETAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES ENJEUX RETENUS 3

2. UN PROJET DE SCOT OFFRANT UNE PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE NOTABLE 4

3. JUSTIFICATION DU PROJET DE SCOT AU REGARD DES ENJEUX THEMATIQUES ENVIRONNEMENTAUX..... 8

4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRE ET MODALITES DE SUIVI 8

5. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 9

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Conformément à l'article R122-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments du rapport de présentation et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale s'articule en 5 parties :

- L'état initial de l'environnement et les enjeux retenus,
- La plus-value environnementale du projet de SCoT,
- La justification du projet d'un point de vue environnemental,
- L'articulation avec les documents supérieurs et les modalités de suivi,
- La méthodologie de l'évaluation environnementale.

Les documents de planification sont soumis à évaluation environnementale. Concrètement cela signifie que le rapport de présentation doit présenter l'ensemble des incidences négatives et positives sur le territoire du SCoT de l'agglomération dracénoise.
L'article R122-20 du Code de l'Environnement fixe les grandes thématiques environnementales qu'il convient d'analyser pour les plans et programmes. Conformément à cet article, l'état initial de l'environnement a défini les principaux enjeux en interaction avec le SCoT.

1. L'ETAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES ENJEUX RETENUS

L'**Etat Initial de l'Environnement (EIE)** est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t des forces, des faiblesses et les perspectives d'évolution concernant les grandes thématiques environnementales du territoire du schéma. L'EIE permet de définir un « état zéro » de la situation correspondant à un référentiel de départ.
Cet état initial a permis de mettre en avant plusieurs enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du SCoT.

A l'issue de cet « état zéro » l'état initial de l'environnement a permis d'identifier un total de **14 enjeux environnementaux** pour lesquels le schéma doit apporter une réponse. Ces enjeux ont été dans un second temps hiérarchisés en atelier de travail avec les élus du territoire, selon les leviers d'actions possibles et les ambitions politiques des élus.

Le tableau ci-dessous liste les enjeux environnementaux hiérarchisés du territoire et les thématiques environnementales correspondantes :

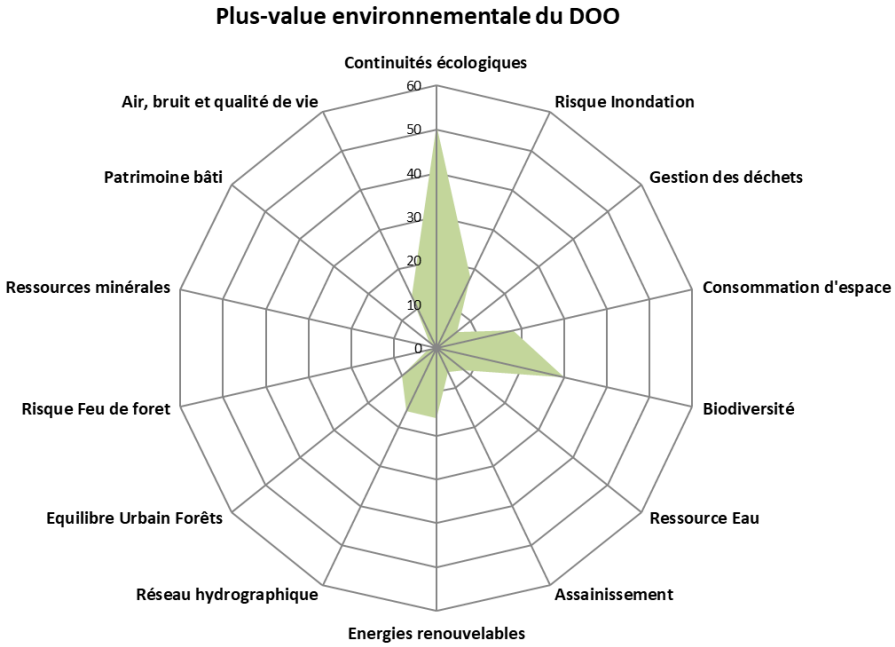
Libellé	Hiérarchisation	Pondération
Préserver les continuités écologiques	**MAJEURS**	**3**
Prendre en compte les risques naturels, inondations en particulier au droit de la Narturby, à Draguignan et Trans en Provence	**MAJEURS**	**3**
Améliorer la gestion des déchets ménagers, en particulier celle des déchets ultimes	**MAJEURS**	**3**
Limiter la consommation d'espace	**MAJEURS**	**3**
Préserver et valoriser espaces et milieux naturels, et biodiversité	**Importants**	**2**
Préserver la ressource Eau en quantité et qualité	**Importants**	**2**
Limiter le transfert de polluants des eaux résiduaires, urbaines (assainissement), en particulier s'agissant de l'habitat non raccordable aux dispositifs collectifs	**Importants**	**2**
Développer les énergies renouvelables sur des bâtiments ou sites appropriés	**Importants**	**2**
Préserver et valoriser le réseau hydrographique	**Importants**	**2**
Définir un nouvel équilibre entre urbanisation et espaces boisés respectivement privatisés et classés	**Importants**	**2**
Prévenir les risques feux de foret	**Importants**	**2**
Mener une exploitation raisonnée des matériaux en sous-sol	**Mineurs**	**1**
Préserver et valoriser le patrimoine urbain et bâti	**Mineurs**	**1**
Contribuer à la qualité de la vie : air, bruit notamment	**Mineurs**	**1**

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

2. UN PROJET DE SCOT OFFRANT UNE PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE NOTABLE

Analyse des incidences du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Les résultats de l'analyse matricielle démontrent que le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des objectifs opérationnels (thématiques environnementales).
Le graphique ci-contre présente la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction des enjeux thématiques.



D'un point de vue global, le DOO répond avec une meilleure efficacité aux enjeux « Continuité écologiques » (note de 51) et « Biodiversité » (note de 30).
Plusieurs enjeux environnementaux montrent également une bonne plus-value :

- « Consommation d'espaces » et « Risque inondation » (notes de 18) ;
- « Energies renouvelables » et « Réseau hydrographique » (notes de 16) ;
- « Air, bruit et qualité de vie » (note de 13) ;
- « Equilibre Urbain Forêts (note de 10) ;
- « Ressource eau » (note de 8) ;
- « Gestion des déchets » et « Assainissement » (note de 6).

De manière plus faible, les enjeux « Risque Feu de forêt » et « Patrimoine bâti » obtiennent des notes de 2.
Enfin, l'enjeu « Ressource minérale » présente une plus-value nulle en raison d'incidences négatives et positives qui se compensent.

Une intégration de l'environnement tout au long de l'élaboration du DOO

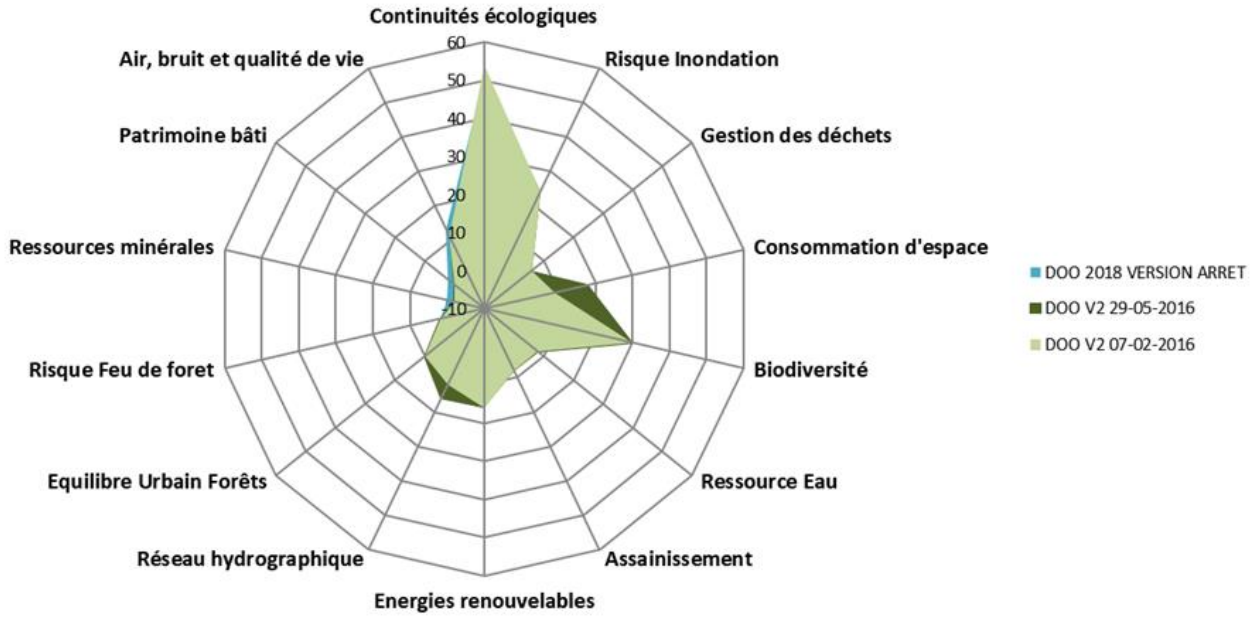
Les incidences environnementales du DOO ont été analysées tout au long de son élaboration dans une logique d'amélioration continue de sa performance environnementale. Ce processus permet de garder trace des évolutions des différentes versions du document et de les comparer.

Ainsi, il a été comparé trois versions du DOO dont la présente, pour arrêt. Les résultats de l'analyse montrent une augmentation de la plus-value environnementale globale du SCoT entre ces trois versions. Globalement, les enjeux ayant bénéficié de ces évolutions sont :

- L'enjeu majeur « limiter la consommation d'espaces » (note de 9 à 18) ;
- L'enjeu important « Préserver et valoriser le réseau hydrographique » (note de 12 à 16) ;
- Les enjeux mineurs « Ressources minérales » (note de -2 à 0), « Patrimoine bâti » (note de 0 à 2 », « Air, bruit et qualité de vie » (note de 11 à 13).

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Plus-value environnementale du DOO par rapport aux versions précédentes



Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT

La mise en œuvre du schéma est également susceptible d'avoir des incidences importantes sur des secteurs précis, dit secteurs susceptibles d'être impactés ou SSEI.

L'analyse s'est concentrée sur les **grands projets d'équipements et de services (GPES)** localisés en dehors du cœur d'agglomération. Ces grands projets, de par leur localisation, peuvent être potentiellement à l'origine d'incidences négatives sur l'environnement (perturbations des écosystèmes naturels, consommation de ressources, pollutions et nuisances, etc.).

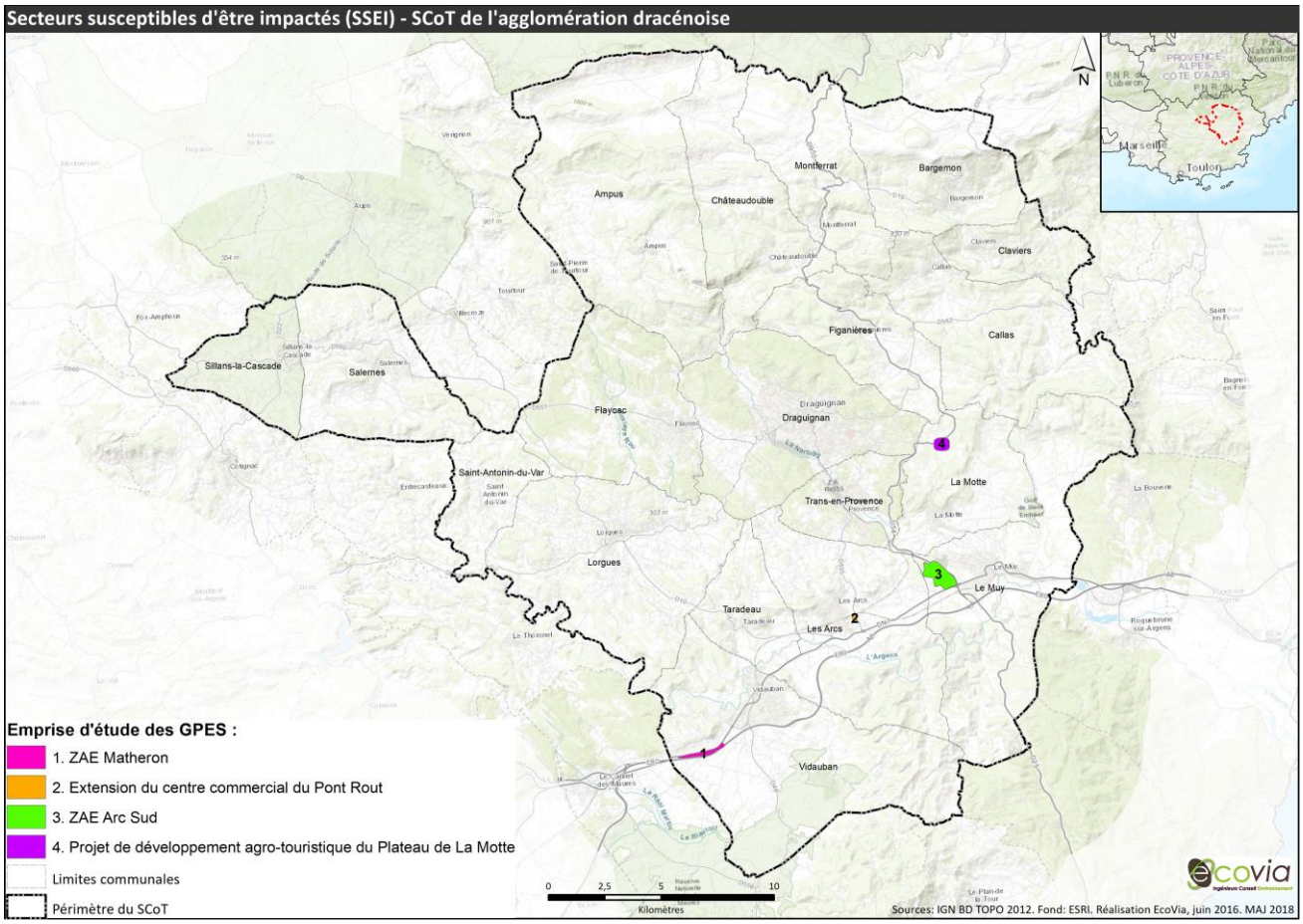
L'orientation **O12** du DOO prévoit **12 GPES**, dont 9 sont situés hors du cœur d'agglomération. Les secteurs d'implantation de ces **9 GPES** correspondent ainsi aux secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de SCoT.

L'analyse cartographique les secteurs étudiés a été réalisée au niveau de quatre de ces GPES :
- la Zone d'Activité Economique Matheron sur la commune de Vidauban ;
- l'extension du centre commercial du Pont Rout sur la commune des Arcs ;
- la Zone d'Activité Economique Arc Sud sur la commune du Muy ;
- le projet de développement agro-touristique du Plateau de La Motte.

Deux GPES ne sont pas actuellement localisés et ne font donc pas l'objet d'une analyse cartographique. Il s'agit :
- du futur équipement de traitement et de valorisation des déchets ;
- du nouveau centre pénitentiaire.

Enfin, trois grands projets d'infrastructures de transports portés par le SCoT ont été analysés :
- l'aire de covoiturage de l'A8
- la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) et Gare « Var-est »
- la ligne de transports en commun en site propre sur l'axe Arc Sud – Cœur d'agglomération accompagnée d'un pôle d'échange multimodal

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE



Chaque GPES a été analysé au regard des différents enjeux du territoire. Les quatre GPES localisés ont fait l'objet de sessions de visite de terrain.
Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ont été définies afin de guider les différents projets et les études d'impacts associées.

Globalement la majorité des GPES sont situés dans les espaces urbains de référence au sein des espaces d'urbanisation potentielle (correspondant aux zones AU des PLU en vigueur). Leur urbanisation est donc maîtrisée et la consommation d'espace réduite.
Seule la ZAE Arc Sud au Muy comprend une partie en extension urbaine exceptionnelle pour une surface de quelque 30 ha.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Analyse des incidences au titre du réseau Natura 2000

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'ensemble des sites Natura 2000 concernés par le territoire du SCoT ont fait l'objet d'une analyse des incidences particulière. Les sites Natura 2000 étudiés comptent **5 sites au titre de la directive Habitat** (Zone Spéciale de Conservation) :

- SOURCES ET TUFS DU HAUT VAR (FR9301618)
- PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES (FR9301620)
- LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES (FR9301622)
- FORET DE PALAYSON - BOIS DU ROUET (FR9301625)
- VAL D'ARGENS (FR9301626)

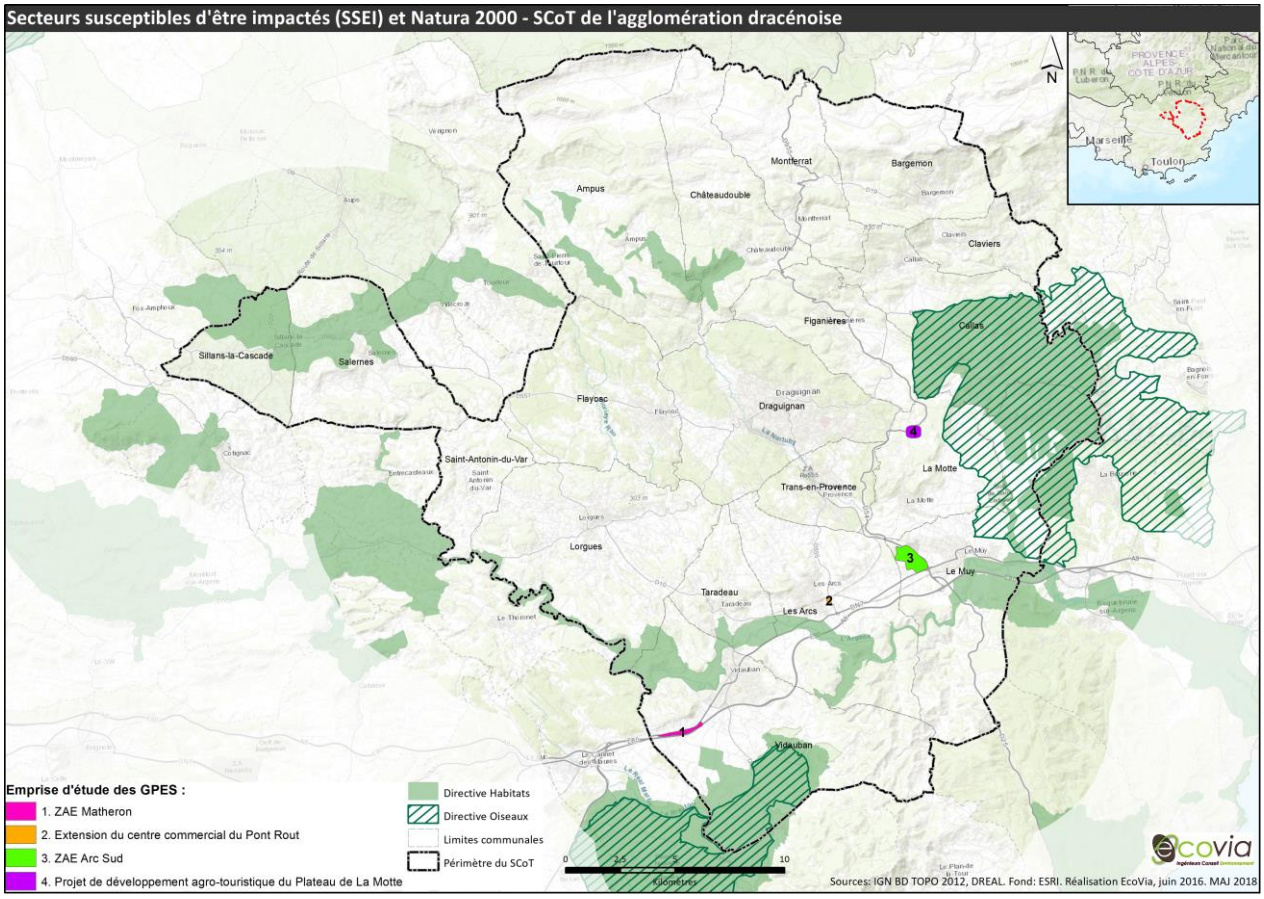
et **2 sites au titre de la directive Oiseaux** (Zones de Protection Spéciale) :

- PLAINES DES MAURES (FR9310110)
- COLLE DU ROUET (FR9312014)

L'analyse s'est principalement concentrée sur les secteurs susceptibles d'être impactés étudiés préalablement (principalement les GPES). D'après la carte présentée ci-après, l'ensemble des GPES sont localisés à l'extérieur des périmètres des sites Natura 2000

Par ailleurs, d'après les orientations **O9** et **O11** du DOO, le SCoT de l'agglomération dracénoise rend inconstructible le réseau Natura 2000 sur son territoire excepté pour ce qui est des aménagements, constructions et installations déclinées à l'orientation **O9**. L'orientation **O11** précise que l'**O9** s'applique sauf pour l'alinéa 2° relatifs aux énergies renouvelables. Ainsi, les sites Natura 2000 ne peuvent donc pas faire l'objet d'aménagements, de constructions et d'installations de production d'énergie renouvelable.

Par conséquent, Le SCoT de l'agglomération dracénoise est respectueux des sites Natura 2000 concernés par son territoire.
Il ne produit aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces ayant permis la désignation des sept sites Natura 2000 concernés.



Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

3. JUSTIFICATION DU PROJET DE SCOT AU REGARD DES ENJEUX THEMATIQUES ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation environnementale a été conçue de façon à placer les enjeux environnementaux du territoire au cœur du processus de décision. Il en découle une intégration au sein des orientations du DOO du SCoT.

Une prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques (orientations O6, O9, O10, R10 et O11)

La prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité a été renforcée notamment en protégeant les continuités écologiques avérées (réservoirs biologiques et corridors) et en incitant à l'identification des continuités écologiques potentielles à l'échelle communale. Le SCoT demande également un classement en zone N des ripisylves et le maintien d'une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau traversant les zones urbaines ou à urbaniser, ainsi que les zones agricoles.

Une prise en compte des risques naturels (orientation O7 et O7bis)

Le SCoT prend à son compte les actions identifiées par le plan d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) du bassin de l'Argens. Une attention est particulièrement apportée sur l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements pluviaux. Il incite ainsi à une gestion alternative des eaux pluviales via leur infiltration ou leur stockage.
Concernant le risque incendie feu de forêt, le SCoT encourage la réalisation de plans de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) pour les communes qui n'en sont pas dotées. Il promeut également la création de zones agricoles ayant un rôle de pare-feu.

Une diminution ambitieuse des objectifs de consommation d'espace par rapport à la consommation passée (orientation O4)

Comparativement au tendanciel 2003-2011, la consommation d'espace annuelle a donc été **divisée par 3,5**.
La consommation d'espace par habitant a de son côté été réduite de 6 % (facteur de 2,6).
Le DOO va par conséquent clairement favoriser une forte densification et une très nette réduction de la consommation d'espace en rapport à la tendance passée.

Une ressource en eau à préserver (orientation O8)

Le schéma établit que la réalisation des projets urbains est conditionnée à l'existence, soit des réseaux d'assainissement des eaux usées, soit de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur. Il encourage par ailleurs la mutualisation et le maillage des réseaux d'eau potable.

Un projet structuré autour d'une mobilité durable (orientation O14)

Le SCoT prévoit le développement d'une urbanisation en cohérence avec les politiques de transport du territoire. Le recours à des modes doux et actifs (marche et vélo) sera par ailleurs favorisé. Ces dispositions permettent une meilleure maîtrise des consommations énergétiques et une réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRE ET MODALITES DE SUIVI

Le SCoT de l'agglomération dracénoise a été élaboré en articulation avec les documents cadres de rang supérieurs :

- avec lesquels il doit être compatible : La charte du PNR du Verdon 2008-2020, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, SAGE Verdon,
- qu'il doit prendre en compte : le SRCE de la région PACA.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Le SRADDET et le SRC de la région PACA n'ont pas été approuvés lors de la finalisation du SCoT et ne font donc pas l'objet d'une articulation avec ce dernier.

Il dispose également d'indicateurs et de modalités qui permettront l'analyse des résultats de l'application du schéma et le suivi de ses effets sur l'environnement. L'objectif final sera d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

5. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

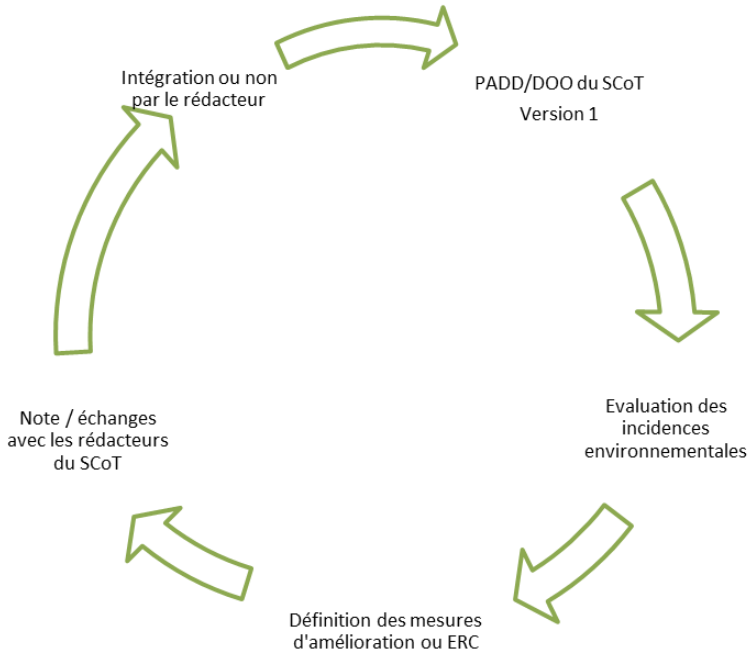
L'évaluation environnementale du projet de SCoT répond à deux grands besoins :

- Un besoin d'accompagnement stratégique tout au long de l'écriture du projet afin d'en améliorer la performance,
- Un besoin technique et réglementaire, le législateur ayant prévu de soumettre les SCoT aux procédures d'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme dans son article L104-1.

Un projet ayant fait l'objet d'une démarche itérative et continue

L'évaluation environnementale du SCoT de l'agglomération dracénoise a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite conjointement à l'élaboration du SCoT avec des phases d'échanges avec l'intercommunalité et le maître d'œuvre en charge de la rédaction du projet de SCoT (démarche d'allers-retours).
Les enjeux environnementaux ont été intégrés le plus en amont possible. Grâce à ce processus continu et itératif, certains éléments du projet ont pu être modifiés. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives ont été intégrées directement au projet afin de garantir une meilleure performance du SCoT au regard des enjeux environnementaux. Ces mesures concernent notamment l'intégration et l'amélioration de la prise en compte de certaines thématiques environnementales dans le DOO et le PADD.
Les modifications apportées sont exposées dans l'analyse des incidences environnementales et dans la justification du projet au regard de l'environnement. Elles permettent de réduire de manière significative l'incidence du SCoT de l'agglomération dracénoise sur l'environnement.

La boucle d'analyse environnementale, au cœur des échanges itératifs



Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Méthodologie générale de l'évaluation environnementale

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du SCoTpeut être résumée comme suit :

- L'élaboration d'un état initial de l'environnement identifiant et hiérarchisant les enjeux propres au territoire du SCoT de l'agglomération dracénoise ;
- Sur la base de ces enjeux, des enjeux thématiques ont été définis puis hiérarchisés à l'aide des élus, en intégrant les leviers d'actions du SCoT ;
- Le croisement entre ces enjeux thématiques avec d'une part le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et d'autre part les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) a permis d'estimer les effets du schéma sur l'environnement ;
- Au regard de ces effets, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ont été définies ;
- Tout au long de l'évaluation, un travail itératif avec la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre en charge de l'élaboration du SCoT a permis de produire un projet intégré d'un point de vue environnemental grâce à plusieurs allers-retours entre le projet et les résultats de l'évaluation ;
- Des indicateurs de suivi sont alors proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement à partir du moment où le SCoT sera approuvé et où il sera mis en œuvre ;
- Un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps, aisément accessible à l'ensemble des partenaires publics associés et au public.

L'analyse des incidences environnementales du SCoT de la communauté d'agglomération dracénoise s'est également centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) au niveau des grands projets d'équipements et de services (GPES) car c'est à leur niveau que les risques d'incidences sont les plus importants.

Limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit donc faire l'objet en complément d'une étude d'impact particulière.
Il est donc important de préciser que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le DOO ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.
La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT est effectuée de façon optimale, mais dans la mesure du possible. Si par exemple l'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est par contre pas le cas pour toutes les données environnementales.
L'évaluation quantitative des orientations du document est donc réalisée en fonction des moyens, données et outils disponibles, tandis que l'analyse qualitative peut être systématiquement poussée au mieux des possibilités.